Ville de Herstal

Délibération du Conseil communal • 21 octobre 2019

Taxes. Règlement portant taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium. Règlement n° 10.

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les inhumations, les dispersions des cendres et mises en columbarium aux cimetières communaux.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, de dispersion des cendres ou de placement en columbarium.

Article 3 : La taxe sur les inhumations, dispersions des cendres ou placements en columbarium est fixée à 300 € par corps inhumé, dont les cendres sont dispersées ou placées en columbarium.

Elle ne s'applique pas :
1) aux personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Ville;
2) aux militaires ou civils morts pour la patrie;
3) aux personnes décédées avant l'âge de 18 ans accomplis;
4) aux indigents.

Article 4 : Les taxes sont payables au comptant contre remise d'un reçu délivré par le service de la Recette..

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible. Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Ville de Herstal, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 7 : La recette prévisible des taxes sera inscrite au budget communal à l'article 040/363-10.

Article 8 : Le présent règlement porte le numéro 10.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020